

Convention de mécénat n° R passée pour l'Abbaye Notre-Dame des Anges entre la Demeure Historique et Robert Tetrel et Chantal Tetrel, propriétaires

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant l'ancien couvent Notre-Dame des Anges à Landeda (Finistère), situé au 470 route des Anges, 29870 l'Aber Wrach-Landeda, monument historique inscrit en totalité y compris la fontaine, les sols des deux cours des jardins et vergers, du cimetière et les murs de clôture, par arrêté du 11 février 2002, dénommé ci-après « le Monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son Président, dénommé ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Monsieur Robert Tetrel et Madame Chantal Tetrel, domiciliés 24 bis rue Greuze, 75116 Paris, propriétaires du monument, dénommé ci-après « les Propriétaires ».

I Programme des travaux

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les Propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les Propriétaires, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 Les Propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 Les Propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le Monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du Propriétaire

Article 5 Les Propriétaires s'engagent :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 67% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les Propriétaires s'engagent à remettre à La Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le Monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 Les Propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les Propriétaires en aviseront

chaque année avant le 31 janvier la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les Propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les Propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des Propriétaires

Article 9 Les Propriétaires s'engagent à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les Propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier, 4 et 6, Les Propriétaires devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les Propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les Propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

V Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les prestataires au nom des Propriétaires et visées par l'architecte qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les Propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le Propriétaire étant assujéti à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant HT.

En conséquence, Les Propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des Propriétaires se trouvant engagés par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 *Sans objet*

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les Propriétaires, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction

excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les Propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les Propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Article 19 Les Propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure Historique (et sur celui des Propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la Convention

Article 22 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Article 23 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Mode d'Emploi de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait à Paris, le

Signatures :

Jean de Lambertye Demeure Historique	Robert Tetrel Propriétaire	Chantal Tetrel Propriétaire
---	-------------------------------	--------------------------------

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la création des vitraux de la chapelle, la restauration de sa charpente et de sa voûte en châtaigner, la restauration de ses enduits intérieurs ainsi que les travaux de second œuvre (éclairage / sonorisation).

Travaux	Coût HT
I) Fabrication et pose de vitraux	
Création des vitraux pour la chapelle de l'abbaye (dix baies)	71 833,60 €
Pose de l'ensemble des vitraux	18 252,80 €
Frais d'hébergement, de livraison et de transport	5 800 €
TOTAL HT Devis verrier d'art Eric Boucher EURL	95 886,40 €
Total TTC Devis verrier d'art Eric Boucher EURL (TVA 20%)	115 063,68 € TTC
Location des échafaudages intérieurs dans l'abbaye	12 576 €
TOTAL TTC Devis Goavec Pitrey (TVA 20%)	15 091,20 € TTC
II) Charpente / Voûte en châtaigner	
Mise en œuvre de la voûte en châtaigner avec couvre-joints moulurés et isolation en laine de bois de 200 mm ép.	30 104 €
Chemin de circulation en chêne dans les combles	7 774,50 €
Cloison en bardage châtaigner aux deux faces sur ossature bois avec isolant	4 926,60 €
Nettoyage de chantier	2 081 €
Chaulage de l'ensemble de la voûte lambrissée, suivant prototype proposé (lambris et couvre-joint)	10 912,70 €
Chaulage de l'ensemble des sablières, corniches, entrails, et blochets	3 614 €
Ajout de trois entrails principaux. Plus-value de chaulage de l'ensemble des entrails	1 528,80 €
Total HT Devis Perrault	60 941,60 € HT
TOTAL Devis Perrault TTC (TVA 20%)	73 129,92 € TTC
III) Maçonnerie	
Enduits intérieurs	54 503,35 €
TOTAL TTC Devis Entreprise GOAVEC PITREY (TVA 20%)	65 404,02 € TTC
IV) Second œuvre	
Eclairage de l'abbatiale	88 299,91 €
Total TTC Devis SAITEL	105 959,89 €
Sonorisation de l'abbatiale	27 283,01 €
Total HT Devis TRANSELEC	32 739,61 €

TOTAL TTC Second œuvre (TVA 20%)	138 202,79 €
Architecte 10% du montant HT final des travaux	26 028,52 €
TOTAL Contrat d'architecte	26 028,52 €
TOTAL GENERAL	432 920,13 €

Signatures :

Robert Tetrel Propriétaire	Chantal Tetrel Propriétaire
-------------------------------	--------------------------------

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention DRAC	13%	57 268 €
Conseil Régional	7%	28 634 €
Conseil départemental	1%	5 510 €
Mécénat	46%	200 000 €
Fonds propres	33%	141 508,13 €
TOTAL	100 %	432 920,13 €

Signatures :

Robert Tetrel Propriétaire	Chantal Tetrel Propriétaire
-------------------------------	--------------------------------

Annexe III

▪ Entreprises réalisant les travaux

- Maître Verrier : Eric BOUCHER
ZA de la Suzerolle
49140 SEICHES / LOIR
- Echafaudages : Entreprise GOAVEC PITREY
Maçonnerie : Entreprise GOAVEC LEFEVRE
ZA du YEUN ELEZ BP 4 rue saint Michel
29190 BRASPARTS
- Voute-charpente : Atelier PERRAULT FRERES
30 rue Sébastien CADY CS 60057
SAINT LAURENT DE LA PLAINE 49290
- ACMH : Marie-Suzanne de PONTAUD
59 Rue de l’Ancienne Mairie
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- Electricité : Entreprise SAITEL
ZA de Penhoat, 145 rue Denis Papin
29800 PLABENNEC
- Sonorisation : Entreprise TRANSELEC
51 Avenue du Baron Lacrosse ZA de Kergaradec
29804 Brest Cedex

▪ Echéancier de leur réalisation

Juillet 2018 - juillet 2020

▪ Calendrier prévisionnel de leur paiement

Juillet 2018 - juillet 2020
50 % en 2018 et 50% en 2019

Signatures :

Robert Tetrel Propriétaire	Chantal Tetrel Propriétaire
-------------------------------	--------------------------------